



**REGLEMENT DU SERVICE D'ENTRETIEN  
DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS**



# **REGLEMENT**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE**

La Communauté de Communes du Castelrenaudais regroupe les communes d'Autrèche, Auzouer en Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville sur Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay et Villedomer.

Conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 07 novembre 2017, elle a passé un marché avec un prestataire de service (ORIAS Centre Ouest), pour la réalisation d'une mission facultative d'entretien (vidange et curage des ouvrages) des installations d'assainissement non collectif pour le compte des particuliers concernés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du territoire intercommunal, sur lequel 1837 installations sont recensées.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le présent règlement a pour objet d'organiser les échanges entre les usagers du Service d'Entretien des installations d'assainissement non collectif, l'entreprise chargée de l'entretien (ORIAS Centre Ouest) et la Communauté de Communes du Castelrenaudais, gestionnaire du service.

Il fixe les droits et les devoirs de chacun en ce qui concerne les conditions d'inscription au service, l'intervention de l'entreprise sur les propriétés privées, les conditions de paiement et l'application de ce règlement.

## **ARTICLE 3 – DUREE DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le présent règlement prend effet dès sa signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile en cours.

## **ARTICLE 4 – MISSION CONFIEE AU PRESTATAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS**

L'entretien comprend essentiellement la vidange et/ou le curage du système de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, micro station et poste de relevage s'il y a) ainsi que des canalisations, nettoyage des préfiltres et regards, si nécessaire, et de procéder au contrôle de bon écoulement. Les équipements concernés par la prestation sont ceux qui reçoivent des **eaux uniquement à usage domestique**. Ainsi, un particulier ne pourra pas demander le nettoyage d'un bac dégraisseur recevant par exemple des eaux industrielles ou d'un atelier de transformation.

Le prestataire devra démarrer la mise en eau de la fosse avec l'eau fournie par l'abonné.

Le dépotage des matières de vidange devra être obligatoirement réalisé dans une station d'épuration prévue par le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges.

Deux campagnes par an seront réalisées : une première en avril et mai, une deuxième en octobre et novembre à laquelle devront s'inscrire les habitants auprès de la Communauté de Communes.

### **Interventions non facturables**

Ces interventions sont considérées comme faisant partie des prestations qui ne peuvent pas donner lieu à une facture. Elles accompagnent la réalisation des prestations facturables et ne peuvent être réalisées seules.

#### **A. Séparateur à graisses**

Les séparateurs à graisses seront vidangés totalement. Ils seront débarrassés de tous dépôts ou amas. Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de matières sera systématiquement proposée au propriétaire et à l'éventuel locataire pour limiter ce risque. Les canalisations d'entrée et de sortie au séparateur à graisses seront contrôlées et nettoyées.

Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate du séparateur à graisses (information verbale et écrite).

#### B. Filtre décoloïdeur indépendant de la fosse ou intégré

Les filtres seront nettoyés soit en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau soit en les nettoyant directement dans leur contenant en pompant l'eau chargée et en interdisant le départ de matière en sortie de l'équipement.

N.B. : L'entretien du préfiltre nécessite parfois de démonter un manchon en PVC Ø100 mm emboîté dans celui-ci. Une attention toute particulière doit être portée lors de la remise en place du préfiltre et du manchon. Un défaut dans la pose du manchon peut permettre une fuite de matières en suspension vers le système d'épandage et le colmater irrémédiablement.

#### C. Postes de relèvement

Les postes de relèvement et les pompes seront nettoyés. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement ainsi que le fonctionnement des flotteurs devra être vérifié.

#### D. Regards de répartition

Le regard de répartition des effluents avant traitement fera l'objet d'un nettoyage soigné et d'un essai. Tout défaut devra être signalé.

### Interventions facturables

#### A. Déplacement du prestataire

En cas d'absence du particulier au rendez-vous fixé par le prestataire, un forfait pourra être appliqué correspondant au déplacement du camion. En cas de désaccord, la Communauté de Communes se donne le droit d'arbitrer entre les deux parties.

#### B. Fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches

Les fosses seront vidangées en veillant à laisser un voile de boue nécessaire au maintien d'une quantité de micro-organismes suffisante au bon fonctionnement du dispositif. Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de boues sera systématiquement proposée au propriétaire et à l'éventuel locataire pour limiter ce risque.

Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées.

Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse (information verbale et écrite).

Sur demande du particulier et en cas de nécessité d'inertiser le dispositif de prétraitement, une prestation de désinfection pourra être réalisée (donnant lieu à un surcout).

Pour les fosses qui présenteront des volumes conséquents (supérieurs à 5 m<sup>3</sup>), une majoration sera appliquée par le prestataire, par tranche de 1000 litres supplémentaires.

Lorsque plusieurs fosses seront à vidanger chez un même particulier, sans avoir besoin de déplacer le camion, le prestataire proposera, à partir de la deuxième fosse, un tarif préférentiel.

Enfin, en cas d'intervention en urgence, un tarif spécifique sera appliqué.

#### C. Filtre décoloïdeur indépendant de la fosse ou intégré

Si nécessaire, le remplacement ou l'apport de pouzzolane manquante sera préconisée. Si le propriétaire et l'éventuel locataire le demandent, il sera possible d'opérer à leur renouvellement.

#### D. Micro et mini-station

Compte tenu de la diversité de ce type de matériel, les micro et mini-stations seront entretenues conformément aux prescriptions du fabricant.

#### E. Tuyaux supplémentaires

Pour les ouvrages difficilement accessibles en raison de leur éloignement par rapport au stationnement de l'hydrocureur, des colonnes ou des rallonges de canalisation seront à installer. Le recours à cette prestation n'interviendra que pour les ouvrages éloignés de plus de 30 mètres du lieu de stationnement de l'hydrocureur. Un coût s'appliquera à partir de 30 mètres et par tranche de 10 mètres supplémentaires (par exemple, la mise en place d'une longueur de canalisations de 31 à 40 mètres correspondra à une tranche supplémentaire, de 41 à 50 à une seconde...). Le déroulement d'une longueur de tuyaux supérieure à 70 mètres pourra également donner lieu à un surcout (forfait).

F. Dégagement des ouvrages inaccessibles :

Les ouvrages inaccessibles seront dégagés manuellement pour permettre leur entretien dans la limite d'un recouvrement moyen de 30 cm. Le forfait qui sera proposé pour le dégagement comprendra le dégagement de l'ensemble des regards nécessaires à la prestation.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais n'étant pas compétente en terme de traitement des matières de vidange, **la facturation du traitement des matières de vidange aux particuliers est réalisée directement par le prestataire et devra tenir compte du coût effectif du traitement des matières de vidange pratiqué par la station d'épuration ayant reçu les boues de vidange du particulier.**

Le titulaire affectera à l'exécution de cette mission des personnes physiques nommément désignées auprès de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, et possédant la compétence requise. Tout remplacement et/ou adjonction de personnes nouvelles doit, au préalable, être soumis à l'accord de la collectivité.

Après concertation avec les services de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, la société ORIAD Centre Ouest contacte directement les usagers qui se sont déclarés intéressés par le service proposé. Le rendez-vous pris est ensuite confirmé au particulier par courrier ou fax par la société ORIAD Centre Ouest.

Les éventuelles dégradations d'installations ou de propriétés privées relèvent de la responsabilité du prestataire.

Au terme de la prestation d'entretien, une fiche d'intervention, comprenant le volume pompé, l'état de l'installation une fois vidée et les remarques éventuelles, est établie en deux exemplaires par la société ORIAD Centre Ouest qui en remet un à l'utilisateur ou son représentant et transmet l'autre à la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Conformément à la réglementation en vigueur, un bordereau de suivi des matières de vidange est également établi.

## **ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS**

La Communauté de Communes du Castelrenaudais valide les calendriers d'interventions proposés par le prestataire, ce dernier ayant en charge de confirmer auprès des usagers la date d'intervention.

Elle contrôle également la bonne exécution des prestations, le SPANC peut intervenir en cas de difficultés rencontrées lors de la vidange.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais assure ensuite la facturation auprès des particuliers (après transmission des informations d'interventions de la société ORIAD Centre Ouest) par l'intermédiaire de la Trésorerie-Perception de Château-Renault.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PARTICULIER**

Le particulier doit dégager tous les regards, afin que les installations (fosses, séparateur à graisse, ...) soient accessibles à l'arrivée de l'entreprise de vidange. Si tel n'est pas le cas, une plus-value sera alors facturée conformément à l'article 7 ci-après.

L'utilisateur s'engage à régler le montant des prestations dans le délai précisé sur la facture réalisée par la Communauté de Communes du Castelrenaudais et émise par la Trésorerie-Perception de Château-Renault. Le particulier demandant l'intervention doit approuver le présent règlement et s'acquitter de la somme demandée qu'il soit propriétaire ou locataire.

Le particulier ou son représentant s'engage à être présent au jour et heure fixés (après accord avec la société ORIAD Centre Ouest) pour le rendez-vous.

Il est rappelé que pour le bon fonctionnement de l'installation, il est demandé à l'utilisateur de :

- s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement de son installation,

- rejeter uniquement des eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), à l'exclusion des eaux pluviales ou de drainage et de tout autre rejet susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'installation,
- s'interdire tous travaux d'affouillement, terrassement, plantation, passage de véhicules et tout autre acte susceptible de provoquer des dégâts et dysfonctionnements de l'ouvrage et/ou d'en gêner l'accès.

Les dégradations ou dysfonctionnements résultant de l'inobservation de ces règles par l'utilisateur ne sauraient être imputés au prestataire et/ou à la collectivité.

## **ARTICLE 7 – COUT DU SERVICE ET PLUS VALUES EVENTUELLES**

La prestation de base pour l'année 2018 s'élève à **98.00 € HT**.

Celle-ci comprend :

- le déplacement sur le site et les frais en découlant,
- la fourniture des matériels nécessaires,
- la fourniture de l'eau éventuellement nécessaire aux prestations, hors remise en eau de la fosse,
- la vidange de la fosse quelque soit son volume jusqu'à 5000 litres, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 30 mètres,
- le curage et le nettoyage des installations (regards de visite, canalisations, fosse, bac à graisse, préfiltre),
- le démarrage de la remise en eau de la fosse (eau fournie par l'utilisateur),
- le transport, le dépotage des boues prélevées dans un site agréé et quelle que soit la distance séparant l'installation du site de dépotage, ainsi que les frais de dépotage,
- l'établissement du bordereau d'intervention et de la fiche de suivi des matières de vidange.

Le prix de la prestation de base est valable pour la réalisation d'une vidange avec un véhicule pompeur classique sans prétraitement chimique et avec évacuation des matières de vidange en station d'épuration agréée.

Le tableau ci-après détaille l'ensemble des tarifs.

<b>Service et type d'intervention</b>	<b>Type</b>	<b>€ HT</b>
<b>Prestations de base pour vidange et curage des installations</b>	<b>Forfait</b>	<b>98.00</b>
<b>Prestations complémentaires</b>		
Mise en place d'une longueur de tuyau d'aspiration supérieure à 30 mètres	/ 10 mètres	10.00
Réalisation d'une vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 5.000 litres	/ 1000 litres	20.00
Dégagement éventuel des regards de visite	Forfait	15.00
Fourniture de roches de pouzzolanes lorsque le particulier le demande	Forfait	30.00
Déroulement des tuyaux supérieur à 70 mètres pour l'intervention	Forfait	20.00
Désinfection d'une fosse préalablement vidangée	Forfait	15.00
Vidange d'une deuxième fosse sans déplacement du camion	Forfait	25.00
Intervention d'urgence (hors campagne ou en week-end)	Forfait	155.00

*Taux de TVA en vigueur fixé par l'article 278 du Code général des impôts à 20 %.*

*Taux réduit à 10 % pour les constructions de plus de 2 ans (article 279-0 bis du Code général des impôts)*

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 07 novembre 2017 et s'applique à tous les usagers du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Il est tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes du Castelrenaudais et dans l'ensemble des mairies du territoire intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, les agents et responsables du service d'entretien et les usagers du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais dans sa séance du 07 novembre 2017.

Pour la Communauté de Communes  
du Castelrenaudais  
5, Rue du Four Brûlé- BP 54 –  
37110 Château-Renault

Le Président,  
Jean-Pierre GASCHET

Pour ORIAD Centre Ouest

24, Rue de Bel Air  
37400 AMBOISE

Le Gérant,  
M. Thierry RIVOAL